

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1497

présenté par
M. Bernalicis

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 50 QUATER, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Dans les trois jours suivant son incarcération, toute personne incarcérée a droit à une visite, pouvant être effectuée sur sa demande dans un parloir ou, le cas échéant, dans une unité de vie familiale ou dans un parloir familial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons garantir aux personnes détenues un droit effectif au maintien des relations avec les membre de leur famille ou d'autres personnes dès les premiers jours de l'incarcération.

Le présent amendement, inspiré et proposé par le collègue député M. Castellani, reprend la philosophie d'une recommandation du rapport du Docteur Albrand de 2009 visant à la prévention du suicide en milieu carcéral - dont la vigilance doit être particulièrement importante dans les premiers temps de l'incarcération -.

Le suicide d'une personne privée de liberté constitue un échec pour la société toute entière.

A Fleury-Merogis, plus grande prison d'Europe, on dénombre déjà 13 suicides cette année chez les personnes détenues. Cet amendement, au-delà de sa portée symbolique, vise à alerter le gouvernement sur ce phénomène inquiétant dont la source se trouve dans les conditions de détention indignes que la France fait subir à ses détenus, et d'ailleurs, qui touche également les personnels de surveillance.